

Résumé des informations importantes : HORECA – TRAVAILLEURS

Mes déplacements entre mon domicile et mon travail sont indemnisés.



14,8839€ de l'heure
Uniquement par virement bancaire !

En principe,
je travaille 8h/jour
et 38h/semaine



Mon patron
m'indemnise l'achat
et l'entretien de mes
vêtements de travail
(2,15€ + 2,15€/jour)

Mon employeur doit me fournir
un document LIMOSA (L1)

Permis de Travail



EUROPEAN LABOUR AUTHORITY
European Labour Authority
Landererova 12, 811 09 Bratislava - Slovakia

info@ela.europa.eu
www.ela.europa.eu



Find out more
on Your Europe
Portal



FR

Editeur responsable: Bart Staelpart, directeur du SIRS - Brochure éditée le 10 Mars 2025.

© European Labour Authority, 2022

Neither the European Labour Authority (ELA) nor any person acting on behalf of ELA is responsible for use that might be made of the information in this document.

Reproduction is authorised provided the source is acknowledged. For any use or reproduction of photos or other material that is not under the copyright of the ELA, permission must be sought directly from the copyright holders.

Images copyright: © iStock.com/Hilch

Luxembourg: Publications Office of the European Union, 2022

Print ISBN 978-92-9464-220-2 doi:10.2883/428239 HP-01-22-237-EN-C
PDF ISBN 978-92-9464-193-9 doi:10.2883/396282 HP-01-22-237-EN-

CONTROLES SOCIAUX ECLAIRS

INFORMATION POUR
LES TRAVAILLEURS
(BELGES ET
ETRANGERS) DANS
L'HORECA EN
BELGIQUE



VOS DROITS EN TANT QUE TRAVAILLEUR (BELGE ET ETRANGER)

- À partir du 01.01.25, vous avez droit à un **salaire horaire minimum brut de 14,8839 euros** (ou plus, en fonction de vos qualifications ► Pour plus d'informations, consulter notre QR code).
 - Si vous travaillez comme **flexi-travailleur**, votre salaire horaire s'élève à 12,53€/h net (montant à partir du 01.02.25). Ce montant est composé de 11,64 € (salaire horaire brut) et 0,89 € (flexi-pécule de vacances). Afin de pouvoir travailler comme flexi-travailleur, vous devez avoir travaillé chez un autre employeur à minimum **4/5** au cours du 3^e trimestre précédant l'occupation en tant que flexi-travailleur.
 - Si vous travaillez comme **étudiant**, vous pouvez travailler jusqu'à 650 heures par année, vous pouvez vérifier votre quota via l'application student@work.
* La loi augmentant le nombre d'heures est en cours de validation, actuellement le maximum est 475 heures.
 - Votre employeur doit verser votre salaire sur votre **compte bancaire**, les paiements en espèces sont interdits en Belgique.
 - **Déclaration DIMONA** : elle est utilisée par votre employeur belge pour informer la sécurité sociale de l'entrée en service ou de la sortie d'un travailleur. Vous pouvez vérifier si votre employeur vous a déclaré via l'application : mycareer.be.
- ⚠ Si vous êtes un travailleur détaché, vous ne trouverez pas de résultat sur ce site.
- **Contrat de travail** : le contrat de travail est un document écrit, signé par l'employeur et le travailleur et qui contient :
 - Vos données d'identification ;
 - La date de début et de fin de votre contrat de travail (la date de fin du contrat n'est pas mentionnée dans les contrats à durée indéterminée);
 - Votre salaire et vos avantages extralégaux, etc.
 - Votre lieu de travail ;
 - Votre durée du travail : fixe (même nombre d'heure de travail de semaine en semaine) ou variable (moyenne d'heure à respecter sur une période déterminée)
 - Les horaires de travail : emploi à temps plein ou à temps partielEn cas d'emploi à temps partiel :
 - Soit l'horaire à temps partiel est variable, et celui-ci doit vous être communiqué au minimum 3 jours ouvrables à l'avance. Il doit être affiché sur votre lieu de travail dans un lieu facilement accessible ;

Soit l'horaire à temps partiel est fixe et celui-ci est repris sur le contrat de travail.

En cas de prestation en dehors de votre horaire de travail les heures supplémentaires doivent être récupérées et/ou payées (en fonction de la dérogation invoquée).

Dans le secteur de l'Horeca, un employeur peut obtenir l'autorisation de la commission paritaire d'introduire - par dérogation à la législation générale - 10 heures par semaine et 2 heures par jour comme durée minimale de travail. *voir QR code (à partir de la page 203).

Le contrat de travail est toujours obligatoire (pour l'occupation des flexi-travailleurs, le contrat cadre est obligatoire) sauf pour les travailleurs à temps plein bénéficiant d'un contrat de travail à durée indéterminée ou pour les travailleurs sous le statut « Extra ».

- **Fiches de paie** : chaque mois, votre employeur doit vous remettre une fiche de paie (avec le détail de votre rémunération).
- Votre employeur doit vous mettre gratuitement à disposition **les uniformes / vêtements de travail**. S'il ne le fait pas, il doit vous verser une indemnité compensatoire de 2,15€ par jour de travail pour l'achat et 2,15€ par jour de travail pour l'entretien, la réparation et le nettoyage.
- Les **déplacements** entre votre domicile et votre lieu de travail sont indemnisés.
- Si vous prestez un **dimanche**, vous devez récupérer les heures prestées dans les 6 jours suivants. Le travail presté le dimanche et les jours fériés donne droit au paiement d'une prime.
- Vous avez droit à 250 euros d'**échochèques** par année de travail à temps plein. Si vous prestez à temps partiel, ils vous sont octroyés au prorata de vos prestations.
- Les partenaires sociaux ont créé un fonds sectoriel. Ce fonds est responsable de l'octroi d'avantages sociaux complémentaires notamment la **prime de fin d'année** ainsi que la prime syndicale de 145€.
- En cas de **maladie**, vous pouvez faire appel au système de soins de santé si vous êtes affilié à une mutualité.
- Votre employeur vous fournit un **logement convenable** selon les règles belges ? Il peut facturer un coût (raisonnable) qui sera déduit de votre salaire. Discutez-en avant de commencer à travailler et mettez-le par écrit.
- Les travailleurs ont droit à une pension complémentaire.

TRAVAILLEURS DÉTACHÉS D'UN AUTRE ÉTAT MEMBRE DE L'UE EN BELGIQUE

- En tant que travailleur (étranger), assurez-vous d'avoir un emploi légal, afin de bénéficier des mêmes droits et de la même protection sociale que les travailleurs belges.
- Si vous êtes détaché en Belgique **depuis un autre pays de l'UE**, les conditions de travail de la Belgique s'appliquent à vous. Il s'agit notamment du salaire (rémunération et autres avantages), du temps de travail, des périodes de repos minimales, des conditions de logement et des mesures liées à la santé, à la sécurité et à l'hygiène au travail.
- Si vous êtes un **travailleur détaché**, vous êtes soumis à la législation de sécurité sociale du pays de votre employeur. Lors de votre détachement, votre employeur doit vous fournir un document LIMOSA (L1), preuve de votre détachement en Belgique. Si vous scannez le code QR sur le formulaire L1, vous pouvez directement contrôler la validité du formulaire.
- Vous êtes également considéré comme un travailleur détaché si une **agence d'intérim** d'un pays de l'UE vous recrute pour travailler en Belgique.
- Assurez-vous d'être déclaré à la **commune** et d'avoir une adresse de référence légale en Belgique si vous ne restez pas dans un hébergement touristique tel qu'un Airbnb, hôtel, camping, etc.

TRAVAILLEUR DE NATIONALITÉ NON EU ?

* **Permis de travail** : si vous êtes un travailleur d'une société belge et vous êtes de **nationalité non UE**, vous pouvez avoir besoin d'un permis de travail pour travailler pour un employeur belge en Belgique. Si tel est le cas, votre employeur belge devra d'abord demander un permis de travail pour vous permettre de travailler dans son entreprise. Vérifiez ça vous-même ou faites-le vérifier par votre employeur AVANT de commencer à travailler.

Votre employeur doit avoir **une copie de votre titre de séjour** et/ou passeport.

QUESTIONS ET/OU PLAINTES

Avez-vous une question ou souhaitez-vous plus d'informations ? Discutez-en d'abord avec la personne responsable ou avec votre employeur. En cas de souci ou de plainte, vous pouvez également vous adresser aux services d'inspections sociales via le QR code :

